



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **ZAMBEZI***

de la société EUROFYTO SA

enregistrée sous le n° 2024-1408

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 7 octobre 2024,

Considérant que les compositions intégrales du produit ZAMPRO STAR autorisé en France (n°2200310) et du produit ENERVIN SC autorisé en Belgique (n°11223P/B) ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant qu'en conséquence, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	ZAMBEZI	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	EUROFYTO SA Poelkappellestraat 67 8920 LANGEMARK Belgique	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	200 g/L - amétoctradine	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	ZAMPRO STAR
	N° AMM	2200310
Numéro d'intrant	448-2024.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 10/01/2025

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marchéDocuSigned by:
Bertrand BITAUD
33BC435FF8C6444...